



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16  
Fax 02 554 43 56  
ssgpi.helpdesk@police.be

NOTE DE SERVICE  
Numéro d'émission SSGPI-ID116315-2008  
Date d'émission 13-03-2008  
Degré de classification PUBLIC

Destinataires A toutes les zones de police locale

**OBJET** Transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique des zones de police – Reprise des données pécuniaires par le Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Références** 1. Loi du 16-07-2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public, *M.B. 2005-08-10* ;  
2. Arrêté royal du 03-07-2007 organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique des zones de police, *M.B. 2007-07-13* ;  
3. Loi -programme (I) du 27-12-2006, *M.B. 2006-12-28*.

**Annexe** MILINFO – Fiche pour la transmission des données nécessaires au SSGPI

## 1. A.R. transfert des militaires

L'A.R. repris en référence 2 est applicable à un certain groupe de militaires qui, au vu des besoins de cadre des Forces armées, peuvent entrer en ligne de compte, s'ils le souhaitent, pour être transféré vers une zone de police par exemple.

Il appartient au conseil communal ou de police de la zone, qui souhaite faire usage de cette possibilité, de déterminer un cadre spécifique dans lequel les emplois sont uniquement accessibles à ces militaires.

Il ne peut s'agir uniquement que d'emplois du niveau B, C ou D.

## 2. La mise à disposition

Après la sélection au sein de la zone de police, le militaire sélectionné est mis à disposition de cette zone de police pour une période de 1 an. Cette période est considérée comme une période de stage.

La mise à disposition prend fin :

- de plein droit après 1 an ;
- à tout moment, moyennant le respect d'une période de préavis ;
- sur décision du bourgmestre / collège de police, après une période de 3 mois d'absence pour motifs de santé ;
- sur décision du bourgmestre / collège de police, si l'autorité militaire lui inflige une mesure statutaire ;
- en cas d'échec au stage ;
- lors d'une nomination comme membre statutaire du personnel CALog.

Dans le mois qui précède la fin de la mise à disposition, le conseil communal ou de police, sur avis du Chef de Corps, prend une décision de transfert ou de non-transfert du militaire vers la zone de police.

### **3. La décision de transfert**

#### **3.1 Membre du personnel CALog statutaire**

La décision de transfert, prise par le conseil communal ou de police sur avis du Chef de Corps, mentionne également la nomination du militaire comme membre du personnel statutaire du cadre administratif et logistique dans le grade lié à son emploi, tel que fixé dans le cadre spécifique de la zone. Cette décision a effet le jour qui suit la fin de la mise à disposition.

#### **3.2 Ancienneté pécuniaire**

Le militaire transféré maintient, lors de son passage à la zone de police, l'ancienneté pécuniaire acquise au sein des Forces armées sauf si l'ancienneté pécuniaire calculée selon les dispositions du PJPol lui est plus avantageuse.

#### **3.3 Détermination de l'échelle de traitement**

Le militaire transféré obtient le groupe d'échelle de traitement minimum lié au grade.

#### **3.4 Sauvegarde**

Le militaire transféré bénéficie d'une sauvegarde sur le traitement (et certaines allocations) dont il bénéficiait comme militaire. Ce traitement est appelé traitement de sauvegarde<sup>1</sup>.

Si son traitement, augmenté des allocations fixes en tant que membre du personnel CALog, est inférieur à son traitement de sauvegarde, l'intéressé percevra une allocation complémentaire égale à la différence.

### **4. Reprise des données pécuniaires par le SSGPI**

Dès que le militaire passe de manière définitive au cadre administratif et logistique de la police locale, il est considéré comme membre du personnel CALog. A partir de cette date, ses droits pécuniaires seront calculés par l'entremise du SSGPI, comme pour tous les autres membres du personnel de la police intégrée.

Pour ce faire, le SSGPI doit disposer d'un certain nombre de données de base.

Afin que cette opération-reprise s'effectue le plus rapidement possible, vous retrouverez en annexe une fiche sur laquelle sont reprises toutes les données indispensables dont le SSGPI doit disposer afin de pouvoir garantir un calcul correct des traitements.

Une fois que le SSGPI sera en possession des données suivantes :

- la décision de transfert prise par le conseil communal ou de police ;
- un exemplaire signé du protocole financier conclu entre la zone de police et la Défense ;
- une fiche reprenant les données de base ;

il pourra procéder à la mise en calcul du 'nouveau membre du personnel CALog'.

En guise de conclusion, nous vous rappelons que le SSGPI n'intervient nullement dans cette réglementation, comme précisé à l'article 344 de la loi-Programme (I).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Robert ELSEN  
Directeur-chef de service f.f.

<sup>1</sup> Le traitement de sauvegarde est égal au traitement du militaire perçu le mois précédant son transfert, augmenté – le cas échéant – de l'allocation de sélectionné, de l'allocation de formation et de l'allocation de maîtrise, s'il en bénéficiait le mois précédent son transfert. 2